

CONDITIONS GENERALES DE VENTE – KNAUF CEILING SOLUTIONS
--

Préambule :

Les présentes conditions générales de vente (ci-après dénommées « **CGV** ») ont pour objet de régir les relations commerciales entre le client (ci-après dénommé le « **Client** ») d'une part, et notre société du groupe KNAUF d'autre part (ci-après dénommée le « **Fournisseur** »), et s'appliquent à toutes les ventes de produits du Fournisseur, sauf accord spécifique préalable à la commande, convenu par écrit entre le Client et le Fournisseur.

En conséquence, la passation d'une commande par un Client emporte son adhésion sans réserve aux présentes CGV, qui constituent le socle unique de la négociation commerciale, quelles que soient les clauses pouvant figurer sur ses propres documents et ceux du Fournisseur et sauf conditions particulières librement négociées entre le Client et le Fournisseur et consenties par écrit entre eux.

Lorsque le Client est une centrale d'achats, il conclut avec le Fournisseur au nom et pour le compte de ses adhérents. Si pour une raison quelconque, la centrale d'achats cesse d'agir au nom et pour le compte de ses adhérents pendant la durée de la relation commerciale, chacun de ses adhérents reste alors tenu par les termes des CGV jusqu'à l'expiration de son terme, comme s'il l'avait lui-même conclue.

Les CGV sont révisables à tout moment, étant entendu que toute version nouvelle prendra effet à la date de sa réception par le Client, qui en sera informé par tout moyen écrit à la discrétion du Fournisseur.

Article 1 : Commandes :

Toute commande, ainsi que toute modification ou annulation de commande, devra être passée par écrit ou par échange de données informatisé (EDI) par le Client et ce, en tenant compte des conditions et délais minimum de disponibilité et de livraison indiqués dans le « Guide de Services » KNAUF CEILING SOLUTIONS, et devra faire l'objet d'une acceptation écrite du Fournisseur, fixant les modalités de modification ou d'annulation de la commande.

Le Fournisseur se réserve le droit d'exercer le principe d'exception d'inexécution en cas de manquement par le Client à l'une de ses obligations au titre de la commande, et pour lequel, il n'aurait pas été remédié dans un délai raisonnable.

Dans l'hypothèse où le Client rencontrerait des difficultés financières avérées ou serait soumis à une procédure collective, le Fournisseur se réserve le droit, même en cours d'exécution de commande, (i) d'exiger une garantie bancaire de paiement (appelable à 1^{ère} demande et émise par une banque de 1^{er} ordre) pour la bonne exécution de ses engagements, notamment de paiement, et/ou (ii) d'exiger le paiement des factures à réception, étant entendu que tout refus du Client autorisera l'annulation de tout ou partie des commandes acceptées, et le paiement immédiat de toute somme due, sur simple avis donné au Client par courrier postal ou électronique avec demande d'avis de réception, sans autre formalité et sans préjudice de l'exercice de tous les autres droits du Fournisseur.

Encore, le Fournisseur se réserve le droit de refuser toute commande du Client présentant un caractère anormal pour quelque raison que ce soit, notamment au vu des volumes habituellement commandés par le Client, ou passée de mauvaise foi.

La commande doit être confirmée par écrit par le Fournisseur, au moyen d'un accusé de réception de commande, dûment signé ou validé informatiquement. Dès sa réception, elle présente un caractère définitif et irrévocable. Par souci de clarté, seule l'émission par le Fournisseur de l'accusé de réception de commande permet de confirmer le caractère engageant de la commande pour le Fournisseur.

En cas de modification ou d'annulation d'une commande par le Client avant livraison, le Fournisseur sera, d'une part, délié des délais convenus pour son exécution et, d'autre part, fondé à facturer au Client tous frais résultant de cette modification ou annulation, dont notamment tous frais de gestion liés à l'organisation du transport.

En cas d'annulation d'une commande, en cours de livraison ou livrée, avec retour des produits par le Client, le Fournisseur se réserve le droit de lui facturer tous frais résultant de cette annulation, dont notamment des frais de gestion ainsi qu'une décote tels que définis dans le « Guide de service » KNAUF CEILING SOLUTIONS communiqué au Client.

Article 2 : Réserve de propriété – Transfert des risques :

Les produits du Fournisseur restent son entière propriété jusqu'au complet paiement du prix de ceux-ci par le Client, en principal et accessoires. Toute clause contraire, notamment insérée dans les conditions générales d'achat du Client, est réputée non écrite.

Néanmoins, les risques des produits sont transférés du Fournisseur au Client, en accord avec les termes de l'Incoterm® 2020 agréé contractuellement. A défaut de disposition particulière convenue entre le Client et le Fournisseur, et sous réserve d'atteinte du volume minimum « Franco », la livraison des produits se fera selon l'Incoterm® 2020 CPT « port payé jusqu'à » au lieu de destination indiqué par le Client lorsque le transport est assuré par le Fournisseur, et FCA « Franco Transporteur » au lieu indiqué par le Fournisseur lorsque le transport est assuré par le Client.

De convention expresse, le Fournisseur pourra invoquer les droits qu'il détient au titre de la présente clause de réserve de propriété, pour l'une quelconque de ses créances, sur la totalité des produits en possession du Client, ces derniers étant conventionnellement présumés être ceux impayés, et le Fournisseur pourra les saisir ou les revendiquer en dédommagement de toutes ses factures impayées, sans préjudice de son droit de résolution unilatérale de la commande concernée.

En outre, le Fournisseur est autorisé à inventorier, à tout moment, chez le Client ou chez tout tiers à qui il les aurait cédés, les produits non encore payés en provenance de ses établissements.

La remise d'un effet de commerce créant une obligation de payer, traite ou autre, ne constitue pas un paiement tant que ledit effet n'est pas effectivement encaissé. Le paiement ne pourra être considéré effectué que lors de l'encaissement effectif du prix par le Fournisseur.

Jusqu'au paiement intégral de leur prix, les produits sous réserve de propriété seront conservés par le Client de telle sorte qu'ils soient individualisés, marqués comme étant la propriété insaisissable de Knauf, et ne puissent pas être confondus avec des produits provenant d'autres fournisseurs ; ils ne pourront pas être transférés, revendus, donnés en gage, ni plus généralement, faire l'objet de droits conférés à des tiers. De même, les produits sous réserve de propriété ainsi que leur conditionnement d'origine, devront être parfaitement conservés par le Client et ne devront avoir fait l'objet d'aucune détérioration. Les produits dégradés ne pourront être repris et leur prix restera intégralement dû au Fournisseur.

Si les produits, objet de la réserve de propriété, ont été revendus par le Client, la créance du Fournisseur restera intégralement due par le Client. Le Client s'oblige à informer tout tiers, notamment en cas de saisie, du fait que les produits sous clause de réserve de propriété appartiennent au Fournisseur et à informer ce dernier immédiatement de toute saisie ou opération similaire.

Article 3 : Livraison et réclamation :

Les délais de livraison mentionnés dans les accusés de réception de commande du Fournisseur sont donnés à titre purement informatif et indicatif.

Le Fournisseur s'efforcera de respecter le délai de livraison indiqué dans les accusés de réception de commande, en fonction des délais mentionnés dans son Guide de services, et à exécuter les commandes, sauf cas de force majeure, ou en cas de circonstances indépendantes de son contrôle.

Si la livraison intervient sur chantier, le Client devra obligatoirement préciser l'adresse complète de livraison du chantier, ainsi que les coordonnées du responsable de chantier qui réceptionnera les produits, le moyen de déchargement et la plage horaire de livraison souhaitée.

Les retards par rapport au délai indicatif de livraison initialement prévu, ne peuvent :

- (i) donner lieu à aucune pénalité ou indemnité ;
- (ii) motiver l'annulation ou la résolution de la commande, sauf cas de force majeure selon les conditions de l'Article 12 des présentes CGV.

Il appartient au Client, en cas d'avarie des produits livrés ou de manquants, d'effectuer toutes les réserves nécessaires auprès du transporteur, sur la lettre de voiture CMR.

Tout produit n'ayant pas fait l'objet de réserves notifiées par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois (3) jours ouvrés de sa réception auprès du transporteur, conformément à l'article L.133-3 du Code de commerce, et dont copie sera adressée simultanément au Fournisseur, sera considéré accepté par le Client.

Sans préjudice des dispositions à prendre par le Client vis-à-vis du transporteur telles que décrites ci-dessus, en cas de vice apparent, de non-conformité apparente ou de produits manquants, toute réclamation, quelle qu'en soit la nature, portant sur les produits livrés, ne sera acceptée par le Fournisseur que si elle est effectuée auprès de lui par écrit, c'est-à-dire par courrier postal ou électronique avec accusé de réception, dans le délai de trois (3) jours ouvrés à compter de la livraison des produits. A défaut de procéder à une réclamation dans ce délai de trois (3) jours ouvrés, toute réclamation ultérieure sera irrecevable et frappée de forclusion.

La réception sans réserve précise des produits commandés par le Client couvre tout vice apparent ou non-conformité apparente et/ou produit manquant.

La dénonciation du vice caché ou de la non-conformité non apparente affectant des produits, existant au moment de la livraison, et révélée après la réception des produits, devra être formulée auprès du Fournisseur par le Client par écrit, c'est-à-dire par courrier postal ou électronique avec accusé de réception, dans un délai de sept (7) jours ouvrés suivant la date à laquelle il aura découvert le défaut de conformité ou le vice caché. Il incombe au Client de prouver le jour de cette découverte.

Il appartient au Client de fournir toutes les justifications quant à la réalité de la défectuosité, des vices ou produits manquants constatés, le Fournisseur se réservant le droit de procéder, directement ou indirectement, à toute constatation et vérification sur place.

La réclamation effectuée par le Client dans les conditions et selon les modalités décrites par le présent article ne suspend pas le paiement par lui des produits concernés.

A défaut de procéder à une réclamation écrite dans le délai de sept (7) jours ouvrés précité suivant la date à laquelle le Client aura découvert le défaut de conformité ou le vice caché, toute réclamation ultérieure sera irrecevable et frappée de forclusion.

Aucun retour de produits ne pourra être effectué par le Client sans l'accord préalable, exprès et écrit du Fournisseur, obtenu notamment par courrier électronique.

Les frais de retour ne seront à la charge du Fournisseur que dans le cas où une défectuosité, un vice apparent, ou des produits manquants, est/sont effectivement constaté(s) par le Fournisseur ou son mandataire.

Seul le transporteur choisi par le Fournisseur est habilité à effectuer le retour des produits concernés.

Lorsqu'après contrôle, une défectuosité, un vice apparent ou un produit manquant est effectivement constaté par le Fournisseur ou son mandataire, le Client ne pourra demander au Fournisseur que le remplacement des produits non conformes et/ou le complément à apporter pour combler les manquants aux frais de celui-ci, sans que ce dernier puisse prétendre à une quelconque indemnité ou à la résolution de la commande.

Le Client s'engage à présenter les garanties financières suffisantes, et réglera les sommes dues à leur échéance, conformément à la législation.

Aussi, si le Fournisseur a des raisons sérieuses ou particulières de craindre des difficultés de paiement de la part du Client, il peut subordonner l'acceptation de la commande ou la poursuite de son exécution à un paiement comptant ou à la fourniture, par le Client, de garanties bancaires de paiement (appelables à 1^{ère} demande et émises par un établissement bancaire de 1^{er} ordre) au profit du Fournisseur.

En cas de refus par le Client du paiement comptant, sans qu'aucune garantie bancaire suffisante ne soit proposée par ce dernier, le Fournisseur pourra refuser d'honorer la (les) commande(s) passée(s) et

de livrer les produits concernés, sans que le Client puisse arguer d'un refus de vente injustifié, ou prétendre à une quelconque indemnité.

Dans le cas où un Client passe une commande auprès du Fournisseur, sans avoir procédé au paiement de la (des) commande(s) précédente(s) dans les délais, et après mise en demeure restée sans effet dans les quarante-huit (48) heures, le Fournisseur pourra refuser d'honorer la commande et de livrer les produits concernés, sans que le Client puisse prétendre à une quelconque indemnité, pour quelque raison que ce soit.

Article 4 : Conformité des produits – Garantie – Responsabilité

Le Fournisseur garantit que ses produits sont conformes :

- Aux normes en vigueur ;
- Aux avis techniques et certifications ;
- A ses cahiers des charges.

Sauf stipulation expresse et contraire ayant reçu l'accord du Fournisseur, les commandes sont exécutées avec les tolérances d'usage en qualité courante.

La présente garantie couvre la non-conformité des produits à la commande et tout vice caché, provenant d'un défaut de matière, de conception ou de fabrication affectant les produits livrés et les rendant impropres à l'utilisation et se limite strictement au remplacement des produits à la valeur à laquelle ils auront été facturés et dont la défectuosité aura été constatée dans le cadre d'un contrôle contradictoire effectué par le Client et le Fournisseur.

Au lieu du remplacement des produits, le Fournisseur pourra proposer, à sa seule discrétion, et comme seul et unique recours, le remboursement des produits litigieux.

Le Fournisseur ne saurait être tenu responsable :

- d'un défaut du produit constaté au regard de l'emploi spécifique auquel le Client le destinait, dans la mesure où le Client n'a pas notifié le Fournisseur de son intention;
- des conséquences d'une utilisation des produits non conseillée par le Fournisseur, a fortiori, d'une utilisation non conforme à ses prescriptions ou aux règles de l'art ;
- des défectuosités des produits résultant de leurs conditions de stockage ou de manutention ;
- de tout défaut, vice ou non-conformité impactant les produits qui ne seraient pas devenus régulièrement la propriété du Client.

Le Fournisseur écarte toute responsabilité pour tout dommage subi par tout produit, tout équipement, tout système, toute application lorsque des composants, biens, accessoires, process, technologies, logiciels ont été intégrés ou utilisés dans un ensemble. La responsabilité du Fournisseur sera également exclue lorsque la défaillance de l'un de ses produits aura été provoquée par un autre composant auquel le Client les aura associés.

La responsabilité du Fournisseur, pour toutes causes confondues, est strictement limitée aux obligations ainsi définies et il est de convention expresse qu'il ne sera tenu en aucune circonstance,

d'indemniser les dommages indirects dont le Client, ou un éventuel sous-acquéreur, pourrait se prévaloir, ceci quels qu'en soient la cause et le fondement (garantie légale, responsabilité contractuelle telle que non-conformité, retard de livraison etc...).

En tout état de cause, le Fournisseur ne pourra en aucun cas être tenu d'indemniser, notamment, les pertes de production, d'exploitation, de profit, frais ou dépenses quelconques, notamment en cas d'indisponibilité ou d'impropriété à leur destination des produits livrés ou des biens auxquels les produits livrés se trouveraient incorporés, ainsi que les dommages subis par des tiers.

Article 5 : Conformité de la prescription et de la mise en œuvre des produits

Toute personne qui prescrit et/ou met en œuvre les produits du Fournisseur, le fera sous son entière responsabilité. Il lui appartiendra de vérifier au moment de la prescription et/ou de la mise en œuvre qu'il est bien en possession du dernier état de la réglementation en vigueur et de la dernière version de la documentation technique et commerciale du Fournisseur.

Article 6 : Prix – Réduction de prix – Conditions de règlement

6.1. Prix

Les produits sont facturés au tarif en vigueur au jour de la livraison. Ils s'entendent toujours hors taxes. Les prix sont établis franco de port par le Fournisseur, sauf accord préalable exprès convenu avec le Client et sous réserve pour ce dernier de respecter les volumes de commande et de livraison minimums définis et communiqués par le Fournisseur.

Le Fournisseur se réserve le droit de facturer au Client, un coût supplémentaire de transport lorsque la demande du Client nécessite des particularités. Le Client s'oblige au paiement de ce surcout. Jusqu'au jour de la livraison des produits, le Fournisseur se réserve le droit de modifier ses tarifs.

Les metteurs sur le marché de produits et Matériaux de Construction du secteur Bâtiment (PMCB) tels que le Fournisseur sont soumis à la Responsabilité Elargie du Producteur (REP) pour assurer la gestion des déchets qui en sont issus conformément à la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ("AGEC") et à l'article L541-10-1(4°) du Code de l'environnement.

La part du coût unitaire que le Fournisseur supporte pour la gestion des déchets PMCB (éco-contribution), tel que facturé par VALOBAT, éco-organisme auquel le Fournisseur a adhéré, est intégralement répercutée au Client sans possibilité de réfaction.

Le Fournisseur informe le Client du montant de l'éco-contribution pour chaque produit concerné selon le barème officiel de VALOBAT publié à l'adresse suivante : <https://www.valobat.fr/bareme-moteur-de-recherche/>

Ce montant sera mentionné sur la facture par produit PMCB. La facture intègre également le montant total de l'éco-contribution.

L'Eco-contribution indiquée sur la facture est celle connue à la date de confirmation de la commande. En cas de modification du barème d'Eco-contribution par VALOBAT, il est expressément convenu que le Fournisseur répercutera automatiquement la part d'Eco-contribution en vigueur au jour de la livraison des produits.

L'identifiant unique prévu à l'article L. 541-10-13 du code de l'environnement, attestant de la conformité du Fournisseur à ses obligations, est mentionné sur la page internet suivante : <https://knauf.com/fr-FR/knauf-ceiling-solutions/valobat> (FR303663_040QZJ).

6.2. Réduction de prix

Le Client pourra bénéficier de remises et/ou ristournes (ci-après dénommées les « **Réductions de Prix** »), en fonction des quantités acquises ou livrées en une seule fois et un seul lieu, ou de la régularité de ses commandes, et/ou en contrepartie de la prise en charge des services restant à définir, non détachables des opérations d'achat et de vente, selon les modalités déterminées d'un commun accord entre le Client et le Fournisseur, lors de la négociation commerciale, en fonction de la nature et du volume des services rendus.

Les Réductions de Prix accordées par le Fournisseur au Client seront calculées selon le chiffre d'affaires net hors taxes et hors éco-contribution facturé par le Fournisseur et intégralement payé par le Client durant l'année civile.

6.3. Conditions de paiement – Termes de paiement

Les factures sont payables par virement, traite protestable acceptée ou billet à ordre à quarante-cinq jours (45) fin de mois (à savoir quarante-cinq jours à compter de la fin du mois d'émission de la facture), à l'adresse suivante : KNAUF SSC, Service Comptabilité Client, Zone industrielle - 68190 UNGERSHEIM ou par courriel à l'adresse suivante : contact.clients@knaufamf.fr
De convention expresse et sauf report sollicité à temps par le Client et accordé par le Fournisseur, le défaut de paiement, même partiel, des factures à l'échéance fixée entraînera :

- l'exigibilité immédiate de toute autre facture, même ayant donné lieu à la mise en circulation d'une traite et l'exigibilité immédiate de toutes sommes dues par le Client à quelque titre que ce soit ;
- l'exigibilité de plein droit, d'une pénalité de retard calculée à compter du lendemain de l'échéance au taux appliqué par la BCE majoré de dix (10) points ;
- l'exigibilité de plein droit d'une indemnité pour frais de recouvrement dont le montant ne pourra en aucun cas être inférieur à quarante (40) euros. Le Fournisseur pourra cependant demander au Client une indemnisation complémentaire si les frais de recouvrement effectivement engagés dépassaient ce montant, sur présentation des justificatifs.

En cas de paiement par effet de commerce, le défaut de retour de l'effet sera considéré comme un refus d'acceptation assimilable à un défaut de paiement. Le défaut d'acceptation d'une traite ou le défaut de souscription d'un billet à ordre dans les soixante jours d'édition de la facture sera également considéré comme un défaut de paiement.

Aucun paiement ne peut faire l'objet d'une compensation à la seule initiative du Client, notamment en cas d'allégation par le Client d'un retard de livraison ou de non-conformité des produits livrés, l'accord préalable, exprès et écrit du Fournisseur étant indispensable.

De convention expresse, en cas d'ouverture d'une procédure collective du Client, le montant non encore payé des factures qu'il aurait pu émettre au titre des prestations effectuées au profit du Fournisseur et celui des réductions de prix éventuellement dues, se compensera avec les sommes que le Client resterait devoir au Fournisseur, celles-ci devenant immédiatement exigibles.

Article 7 : Contestation relative aux avantages financiers dus par le Fournisseur :

Toute contestation de la part du Client relative aux avantages financiers dus par le Fournisseur, de quelque nature qu'ils soient (en particulier relative aux Réductions de Prix), concernant l'année n, devra être formulée au plus tard dans les douze (12) mois suivant l'expiration de l'année civile n. A défaut, et par dérogation expresse aux dispositions visées sous l'article L.110-4 du Code de Commerce et à l'article 17 ci-après stipulé, aucune réclamation ou contestation ne pourra plus être présentée et sera considérée, dès lors, comme étant strictement irrecevable.

Article 8 : Exclusion de toutes pénalités :

Aucune pénalité ne sera acceptée par le Fournisseur, sauf accord préalable, exprès et écrit de celui-ci et ce, quelle que soit la motivation de la pénalité. Seul le préjudice réellement subi, démontré et évalué par le Client pourra éventuellement donner lieu à indemnisation par le Fournisseur, après demande formulée auprès du Fournisseur et négociation avec ce dernier. Le Client devra, à cet égard, fournir au Fournisseur tout document attestant du préjudice réellement subi.

Article 9 : Propriété intellectuelle :

Sauf disposition contraire expresse, les plans, spécifications, fichiers informatiques, documentations techniques et commerciales, cahiers des charges, résultats d'essais, photographies, échantillons, prototypes, études, rapports, courriers, brevets, modèles et dessins, etc. que le Fournisseur transmet au Client demeurent sa seule propriété. En conséquence, le Client s'interdit d'en effectuer une quelconque diffusion, reproduction ou utilisation, sans l'accord préalable, exprès et écrit du Fournisseur et s'engage à n'en faire usage que dans les strictes limites de la destination convenue.

Toute utilisation de l'identité visuelle du Fournisseur (c'est-à-dire tout logotype, dessin, image ou représentation de la marque du Fournisseur, quels que soient sa taille et son support) dans le cadre d'accords commerciaux, d'opérations de promotion ou de publicité, est strictement subordonnée à son accord préalable, exprès et écrit. En aucun cas, un tel accord, s'il devait intervenir, ne pourra valoir pour l'avenir ou pour une autre opération que celle spécialement désignée par le Fournisseur.

Même en cas d'accord du Fournisseur, le Client s'interdit expressément, sous peine de dommages et intérêts, de faire de cette identité un usage susceptible de causer au Fournisseur un trouble de quelque nature que ce soit ou une atteinte à son image de marque.

Le Client garantit que toutes les informations, indications, plans, dessins et spécifications transmis au Fournisseur ne portent pas atteinte à des droits de propriété industrielle ou d'autres droits détenus par des tiers.

Le Client qui aurait connaissance d'une contrefaçon des brevets, marques et autres droits de propriété intellectuelle détenus par le Fournisseur devra l'en informer immédiatement par e-mail, confirmé par lettre recommandée avec avis de réception. Le Fournisseur sera exclusivement compétent aux fins de régler le litige relatif à toute contrefaçon existante ou avérée et impactant les produits.

Article 10 : Stocks :

Les stocks de matière(s) première(s), composants, accessoires et de produits finis et semi finis constitués pour faire face aux besoins des Clients leur seront intégralement facturés lors de la clôture de leur compte, quel qu'en soit le motif.

Article 11 : Sanctions Internationales – Embargo – Contrôle des exportations

Aux fins de la présente clause, les définitions suivantes s'appliquent :

“Embargo” signifie toute loi ou tout règlement qui –directement ou indirectement– interdit certaines activités commerciales, l'exportation, la réexportation et/ou la réalisation de transactions directes ou indirectes avec certaines personnes ou entités.

“Entité Sanctionnée” signifie une personne morale ou physique, (i) avec qui le Fournisseur ne peut réaliser de vente de produits ou de services, (ii) à qui le Fournisseur ne peut directement ou indirectement remettre une ressource économique et/ou (iii) avec qui le Fournisseur ne peut entretenir de rapports commerciaux du fait de l'existence d'un Embargo. Une entité qui contrôle, qui est contrôlée par, ou qui est placée sous contrôle commun avec une Entité Sanctionnée selon la définition susmentionnée doit elle-même être considérée comme une Entité Sanctionnée. La notion de « contrôle » doit être interprétée à la lumière de l'Article L233-3 du Code de Commerce.

1. Statut d'Entité Sanctionnée

Le Client garantit, à la date de l'entrée en vigueur du Contrat, qu'il n'est pas une Entité Sanctionnée selon la définition préalablement détaillée.

Le Client devra immédiatement notifier le Fournisseur par écrit dès lors qu'il devient une Entité Sanctionnée. De plus, le Client s'engage auprès du Fournisseur à ne pas créer d'interactions entre le Fournisseur et une Entité Sanctionnée.

2. Embargo

2.1 Le Fournisseur est en droit de suspendre ou résilier immédiatement et sans responsabilité aucune la réalisation de tout ou partie du Contrat par notification écrite au Client, dès lors que:

2.1.1 le Client devient une Entité Sanctionnée ; et/ou

2.1.2 un Embargo impactant directement ou indirectement la réalisation du Contrat est imposé ou réimposé ; et/ou

2.1.3 les autorités compétentes, dans le cadre d'un Embargo, ne délivrent pas les autorisations nécessaires en vue de la livraison des livrables, interdisent la réalisation du Contrat et/ou interfèrent dans la réalisation du Contrat par le Fournisseur.

2.2 Dans l'hypothèse d'une suspension selon l'Article 2.1, le Client (i) est tenu de rembourser au Fournisseur tous les coûts liés à la suspension (incluant sans limitation aucune les travaux déjà réalisés, le stockage de pièces, frais de suspension ou annulation liés aux contrats d'achat, éventuellement augmentation des frais d'approvisionnement, etc. et (ii) s'engage à établir un avenant à la commande incluant à minima une extension du délai de livraison. De surcroit, le Fournisseur est en droit d'exiger le paiement de frais généraux et d'une marge raisonnable en lien avec ces coûts.

2.3 Le Client s'oblige à informer le Fournisseur concernant (i) le client final des produits, (ii) l'application technique et (iii) la destination finale des produits – étant entendu qu'au regard du point (iii), et à date des présentes CGV, les pays/régions suivants sont placé(s) sous embargo total : Iran, Syrie, Cuba, Corée du Nord, Russie, régions Ukrainiennes de Crimée, Donetsk, Louhansk, Zaporijia et Kherson. La liste des pays est susceptible d'évoluer à tout moment.

3. Changement de Contrôle

Les Parties conviennent qu'aucune commande en cours ne peut être cédée -totalement ou partiellement- par le Client à un tiers sans l'accord préalable du Fournisseur.

De surcroit, et dans l'hypothèse d'un changement de contrôle du Client survenant postérieurement à l'entrée en vigueur de la commande, les Parties se réuniront de bonne foi aux fins d'évaluer les éventuels impacts dudit changement de contrôle sur l'exécution de la présente commande ainsi que, de façon plus générale, sur les intérêts commerciaux des Parties dans le cadre de leur relation commerciale. La notion de « contrôle » s'interprète à la lumière du droit français (Article L.233-3 et suivants du Code de Commerce), se définissant par la situation où une personne physique ou morale est investie d'un pouvoir souverain de direction, de commandement au sein d'une société juridiquement autonome.

Il est expressément agréé entre les Parties que, dans la mesure où l'entité contrôlant ou détenant directement ou indirectement le Client postérieurement à la commande, est ou devient une entité sanctionnée selon les listes de sanctions EU (gels d'actifs), US (OFAC, SDN), UN ou UK (ou toute autre juridiction compétente), le Fournisseur pourra suspendre ou résilier avec effet immédiat toute commande en cours et sans aucune responsabilité.

Article 12 : Force majeure – Circonstances indépendantes du contrôle du Fournisseur :

Aucune des parties ne pourra voir sa responsabilité engagée si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une de ses obligations contractuelles découle d'un cas de force majeure. Le Fournisseur se réserve donc le droit de suspendre, annuler, retarder ou modifier l'exécution de son obligation de livraison, sans ouvrir droit pour le Client à réclamation ou indemnisation financière, en cas de survenance d'un cas de force majeure.

A ce titre, la force majeure s'entend de tout évènement extérieur, imprévisible et irrésistible au sens des dispositions de l'article 1218 du Code civil et de la définition habituellement retenue par la jurisprudence française.

Par ailleurs, il est expressément convenu entre le Fournisseur et le Client que constituent des circonstances indépendantes du contrôle du Fournisseur, constituant des cas de force majeure ou fortuits, et sans aucune limitation, les évènements suivants : les grèves de la totalité ou d'une partie du personnel du Fournisseur ou de ses transporteurs ou sous-traitants habituels, les lock-out, la destruction des locaux de fabrication et/ou de l'outil de production même partielle du Fournisseur, les arrêts de production dus à des pannes fortuites, les interruptions de transport, les entraves à la circulation des marchandises, l'impossibilité d'être approvisionné ou de s'approvisionner en matière première ou composants pour quelque raison que ce soit, limitation administrative de l'utilisation des matières premières ou composants, difficulté d'accès au marché des matières premières et de l'énergie, l'interruption de livraison d'énergie, la défaillance d'un fournisseur d'énergie, le surcroît exceptionnel d'activité du Fournisseur, les épidémies et pandémies, c'est-à-dire le développement et la propagation d'une maladie contagieuse sur le territoire national ou à l'international, la guerre, les barrières de dégel, les barrages routiers pour une cause non imputable au Fournisseur etc.

La Partie invoquant la force majeure est tenue d'informer l'autre Partie par écrit dans un délai raisonnable de la survenance de l'évènement ou de la circonstance répondant à la qualification de force majeure et s'engage à prendre toutes dispositions permettant de limiter les conséquences préjudiciables de cet évènement pour l'autre Partie.

En tout état de cause, les Parties s'efforceront de bonne foi de prendre toutes les mesures raisonnablement possibles en vue de poursuivre l'exécution du Contrat.

En cas de persistance, pendant plus d'un (1) mois, d'un évènement de force majeure, le Contrat pourra être résilié pour force majeure avec effet immédiat par la partie la plus diligente après l'envoi d'une notification écrite à l'autre Partie.

Article 13 : Données personnelles - Conformité

Les Parties s'engagent à effectuer tout traitement des données à caractère personnel conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016.

Le Fournisseur procède en sa qualité de responsable de traitement, à un traitement informatisé des données du Client dans le cadre notamment de l'exécution des commandes, la gestion des relations commerciales et des offres proposées, la livraison, la facturation et le cas échéant le recouvrement. Les données à caractère personnel collectées sont strictement nécessaires au bon déroulement de la

relation commerciale telle qu'établie entre le Fournisseur et le Client. Le défaut de communication de ces données est susceptible d'empêcher ladite relation commerciale.

Les données à caractère personnel sont conservées pendant toute la durée de la relation commerciale et dans la limite de la durée légale de prescription.

Elles sont utilisées par les services internes du Fournisseur ainsi que ses éventuels sous-traitants et/ou prestataires.

Pour de plus amples informations sur leur traitement, la politique de sécurité et de gestion des données personnelles est consultable sur le site :

<https://knauf.com/fr-FR/privacy-policy>.

Le Client dispose notamment du droit d'accéder à ses données, de les rectifier, de les limiter et de s'opposer à leur traitement et demander leur effacement en adressant un courrier à l'adresse postale du siège du Fournisseur ou par email à l'adresse suivante : donneespersonnelles@knauf.com.

Le Client dispose également du droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente (notamment auprès de la CNIL).

Les Parties s'engagent par les présentes à respecter et à se conformer aux règles, normes, régulations et directives internationales, nationales, fédérales et locales, et toutes autres obligations applicables et directement ou indirectement associées au respect des pratiques commerciales loyales, de la lutte anti-corruption, des embargos, du contrôle et/ou de la restriction des importations et/ou des exportations, et de toutes autres sanctions promulguées par l'ONU, l'UE, et/ou toute entité gouvernementale des Etats-Unis d'Amérique (OFAC) (ci-après collectivement désignées les « **Normes** », incluant tout avenant ultérieur desdites Normes).

De même, et en plus des Normes ci-dessus définies, le Fournisseur a développé et implémenté un Code de Conduite (ci-après le « **Code** »), qui intègre des exigences et des principes fondamentaux et obligatoires, étant eux-mêmes issus des Normes. Ce Code peut être consulté à l'adresse suivante : <https://knauf.com/fr-FR/knauf/qui-sommes-nous/notre-identite>.

Tout manquement attribuable au Client relatif à sa conformité aux Normes et /ou au Code ouvrira droit au Fournisseur d'implémenter les conséquences telles qu'exposées à l'Article 11. 2. Embargo.

Article 14 : Revente - Indépendance du Client

Les produits du Fournisseur sont conformes à la législation applicable en France et sont adaptés aux caractéristiques et aux normes d'approvisionnement et de consommation sur le territoire français (exclusion faite des DROM-COM).

Dans le cas où le Client revendrait les produits en dehors de ce territoire, le Client sera seul responsable du respect de l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables localement.

Le Client est seul responsable et habilité à fixer les prix de revente des produits. Toute recommandation (prix recommandés, prix marketing conseillés, prix indicatifs conseillés)

communiquée par le Fournisseur, ne saurait en aucun cas porter atteinte à la liberté du Client de déterminer ses prix de revente.

Article 15 : Renonciation :

Le fait pour le Fournisseur de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une quelconque des clauses des présentes ne peut valoir renonciation à se prévaloir ultérieurement de ces mêmes clauses.

Article 16 : Nullité d'une stipulation

La nullité éventuelle de l'une des stipulations des présentes CGV n'emportera pas la nullité de l'ensemble des CGV. Dans un tel cas, le Client et le Fournisseur se rencontreront, à la demande de la Partie la plus diligente, afin de remplacer la stipulation nulle par une stipulation valide en maintenant, dans toute la mesure du possible, l'équilibre initial des relations commerciales.

Article 17 : Loi applicable – Litige :

Le droit français, à l'exception de ses propres règles de conflits de lois, régit seul les ventes du Fournisseur. Les CGV sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues étrangères, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

Les dispositions issues de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, signée à Vienne le 11 avril 1980, sont inapplicables aux présentes.

Si un litige survient sur la validité, l'interprétation, l'exécution, la résolution et/ou la résiliation de la relation commerciale, le Client et le Fournisseur s'efforceront de rechercher une solution amiable dans le plus large esprit de conciliation et ainsi s'obligent expressément, avant tout recours à l'autorité judiciaire, de tenter de trouver, de bonne foi, entre elles, un accord satisfaisant qui mettra fin à leur litige.

Si le litige ne peut être résolu à l'amiable pendant une durée de plus de deux (2) mois, il sera, à la requête de la Partie la plus diligente, porté devant les tribunaux du siège social du Fournisseur, qui seront seuls compétents, même en cas de demande incidente d'appel en garantie ou en cas de pluralité de défendeurs et exception faites des dispositions particulières en matière de pratiques restrictives de concurrence.

Article 18 : Prescription

Par dérogation à l'article L110-4 du Code de commerce, et hors le cas prévu à l'article 7 des présentes CGV, les droits et obligations nés entre les Parties à l'occasion de leurs relations commerciales seront prescrits un an après la livraison des produits. Passé ce délai, les Parties ne pourront plus engager d'action en justice l'une contre l'autre.

Article 19 : Confidentialité

Tous les modèles ou documents techniques relatifs aux produits, ou leur fabrication (« Informations Confidentielles »), divulgués par l'une des Parties à l'autre, suite à la formation du Contrat, resteront la propriété exclusive de la Partie divulgatrice. Ces Informations Confidentielles ne peuvent en aucun cas être utilisées sans l'accord écrit de la Partie divulgatrice, hormis les situations d'édification, d'opération ou de maintenance des produits, ni être copiées, reproduites, transmises ou communiquées à un tiers. Toutes Informations Confidentielles divulguées par l'une ou l'autre des Parties doivent être rendues à la Partie divulgatrice sur simple demande. Le Fournisseur conserve la pleine propriété, ainsi que l'intégralité des droits de propriété intellectuelle relatifs à toutes les Informations Confidentielles, qui ne peuvent en aucun cas être transférées ou divulguées sans l'accord préalable du Fournisseur.